



## CONCOURS EXTERNE D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2018

Composition portant sur un sujet de droit public  
Un court dossier est mis à la disposition des candidats

### ÉPREUVE N° 4

Durée : 5 h  
Coefficient : 3

#### SUJET :

**L'association des citoyens aux décisions publiques locales.**

#### DOCUMENTS JOINTS :

Document n° 1	Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité	Page 2
Document n° 2	Assemblée nationale, question écrite n° 24537 du 23 avril 2013	Page 4
Document n° 3	Ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 <i>relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement</i>	Page 5
Document n° 4	Conseil d'État, ordonnance n° 400704 du 22 juin 2016, <i>Association pour une taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne et autres</i>	Page 7

#### **NOTA :**

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.

**Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité**

**TITRE I<sup>er</sup> : DE LA DÉMOCRATIE DE PROXIMITÉ**

**Chapitre Ier : Participation des habitants à la vie locale**

**Article 1**

I. - 1. Le chapitre II du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est intitulé : « Consultation des électeurs sur les affaires communales ».

2. Le chapitre III du même titre est intitulé : « Participation des habitants à la vie locale ».

3. Les articles L. 2143-1 et L. 2143-3 du même code deviennent respectivement les articles L. 2144-1 et L. 2144-3. Ils constituent le chapitre IV du même titre, intitulé : « Services de proximité ».

II. - L'article L. 2143-1 du même code est ainsi rétabli :

« Art. L. 2143-1. - Dans les communes de 80 000 habitants et plus, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune.

« Chacun d'eux est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

« Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.

« Le conseil municipal peut affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement.

« Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent appliquer les présentes dispositions. Dans ce cas, les articles L. 2122-2-1 et L. 2122-18-1 s'appliquent. »

**Article 2**

Le deuxième alinéa de l'article L. 2143-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. »

**Article 3**

I. - Après l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2122-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2122-2-1. - Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L. 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

II. - Après l'article L. 2122-18 du même code, il est inséré un article L. 2122-18-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2122-18-1. - L'adjoint chargé de quartier connaît de toute question intéressant à titre principal le ou les quartiers dont il a la charge. Il veille à l'information des habitants et favorise leur participation à la vie du quartier. »

**Article 4**

Après l'article L. 2144-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 2144-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 2144-2. - Dans les communes de 100 000 habitants et plus, sont créées dans les quartiers des annexes de la mairie qui peuvent être communes à plusieurs quartiers. Dans ces annexes, des services municipaux de proximité sont mis à la disposition des habitants. Les dispositions de l'article L. 2144-1 sont applicables à ces annexes. »

**Article 5**

I. - Le titre Ier du livre IV de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un chapitre III intitulé : « Participation des habitants et des usagers à la vie des services publics », comprenant un article L. 1413-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 1413-1. - Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000

habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière.

« Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

« La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

« La commission examine chaque année sur le rapport de son président :

« 1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;

« 2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;

« 3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

« Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :

« 1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;

« 2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie. »

II. - A l'article L. 1411-4 du même code, après les mots : « se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local », sont insérés les mots : « après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 ».

III. - L'article L. 1412-1 du même code est complété par les mots : « , le cas échéant, après

avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 ».

IV. - La première phrase de l'article L. 1412-2 du même code est complétée par les mots : « , le cas échéant, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1 ».

V. - Dans le même code, l'article L. 2143-4 est abrogé et le dernier alinéa de l'article L. 5211-49-1 est supprimé.

## Article 6

I. - Au premier alinéa de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : « leur publication », sont insérés les mots : « ou affichage ».

II. - A l'article L. 2131-3 du même code, après les mots : « leur publication », sont insérés les mots : « ou affichage ».

III. - Au premier alinéa de l'article L. 3131-1 du même code, après les mots : « leur publication », sont insérés les mots : « ou affichage ».

IV. - A l'article L. 3131-4 du même code, après les mots : « leur publication », sont insérés les mots : « ou affichage ».

V. - Au premier alinéa de l'article L. 4141-1 du même code, après les mots : « leur publication », sont insérés les mots : « ou affichage ».

VI. - A l'article L. 4141-4 du même code, après les mots : « leur publication », sont insérés les mots : « ou affichage ».

VII. - La publication ou l'affichage de ces actes peut également être organisée, à titre complémentaire mais non exclusif, sur support numérique.

## Article 7

I. - L'article L. 5341-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le délai d'un mois à compter de la date fixée par le décret prévu à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département abroge le périmètre d'urbanisation prévu à l'article L. 5311-2. »

II. - Au début du premier alinéa de l'article L. 5341-2 du même code, les mots : « Dans les six mois suivant » sont remplacés par les mots : « Dans le délai d'un an suivant ».

III. - Le dernier alinéa de l'article L. 5341-2 du même code est supprimé.



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

Question N° : 24537	De M. Frédéric Roig ( Socialiste, républicain et citoyen - Hérault )	Question écrite
Ministère interrogé > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique		Ministère attributaire > Réforme de l'État, décentralisation et fonction publique
Rubrique > collectivités territoriales	Tête d'analyse > décentralisation	Analyse > participation des citoyens. perspectives.
Question publiée au JO le : 23/04/2013 Réponse publiée au JO le : 04/02/2014 page : 1115		

### Texte de la question

M. Frédéric Roig interroge Mme la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique sur la démocratie participative. Cette notion initiée dans le prolongement du sommet de Rio de 1992, et pour la première fois légiférée en France dans le cadre de la LOADDT du 25 juin 1999, permet de moderniser la vie démocratique, notamment locale. Aussi, il lui demande s'il est envisagé de généraliser la pratique de la démocratie participative au niveau des communes, des intercommunalités, des départements et des régions.

### Texte de la réponse

De nombreux dispositifs existent en faveur du développement de la participation citoyenne. La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire du 25 juin 1999 organise ainsi dans son article 26 le principe d'un partenariat entre élus, représentants des milieux économiques, sociaux, culturels et associatifs en rendant obligatoire la création d'un conseil de développement, organisé librement, au sein de chaque agglomération. Cette assemblée participative peut être consultée « pour toute question relative à l'agglomération, notamment sur l'aménagement et le développement de celle-ci ». En outre, la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et dont les dispositions sont codifiées à l'article L. 2143-1 du code général des collectivités territoriales, rend obligatoire la création de conseils de quartier dans les communes de plus de 80 000 habitants. Ces conseils peuvent être associés par le maire à l'élaboration et la mise en œuvre des actions intéressant le quartier. Enfin, le référendum décisionnel local, qui s'ajoute aux consultations communales plus anciennes, a été créé par la révision constitutionnelle du 23 mars 2003, et ses modalités ont été précisées par la loi organique du 1er août 2003. Cette réforme importante consacre, en outre, le droit de pétition accordé aux électeurs d'une collectivité locale pour demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante d'une question relevant de sa compétence. Ces réformes administratives entreprises depuis une quinzaine d'années ont donc permis la mise en place de nombreux instruments en faveur de la participation citoyenne à l'échelon local. Ces instruments pourraient être encore développés à court et moyen terme. Le Gouvernement attache, par ailleurs, une grande importance à la démocratie directe locale, comme en témoigne l'introduction du suffrage universel direct pour l'élection des conseillers communautaires dans les communes de plus de 1 000 habitants, consacré par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013.

**Ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement**

**Article 1**

Après le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, il est inséré un chapitre III bis ainsi rédigé :

« Chapitre III bis

« Consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement

« Section 1

« Dispositions générales

« Art. L. 123-20.-L'Etat peut consulter les électeurs d'une aire territoriale déterminée afin de recueillir leur avis sur un projet d'infrastructure ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement dont la réalisation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation relevant de sa compétence, y compris après une déclaration d'utilité publique.

« Art. L. 123-21.-L'aire de la consultation correspond à celle du territoire couvert par l'enquête publique dont ce projet a fait l'objet ou, lorsque plusieurs enquêtes publiques ont été réalisées au titre de législations distinctes, à celle de l'ensemble du territoire couvert par ces enquêtes.

« Le territoire couvert par l'enquête est celui des communes désignées comme lieux d'enquête par l'arrêté d'ouverture de celle-ci ainsi que, lorsque le chef-lieu d'une circonscription administrative de l'Etat a également été désigné comme lieu d'enquête, le territoire des communes comprises dans cette circonscription.

« Dans les autres cas, l'aire de la consultation est celle du territoire des communes dont l'environnement est susceptible d'être affecté par le projet.

« L'aire de la consultation est indiquée par le décret prévu par l'article L. 123-23.

« Art. L. 123-22.-Peuvent seuls participer à la consultation les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par le chapitre II du titre Ier du livre Ier du code électoral, sur les listes électorales des communes dans lesquelles est organisée la consultation et les ressortissants d'un Etat membre de l'Union

européenne inscrits, dans les conditions prévues aux articles LO 227-1 à LO 227-5 du même code, sur les listes électorales complémentaires de ces mêmes communes établies pour les élections municipales.

« Art. L. 123-23.-La consultation est décidée par un décret qui en indique l'objet, la date ainsi que le périmètre, qui définit la question posée et qui convoque les électeurs. Il est publié au plus tard deux mois avant la date de la consultation.

« La consultation ne peut avoir lieu après le premier jour du troisième mois précédant celui au cours duquel il est procédé aux élections et scrutins énumérés par les cinquième à dixième alinéas de l'article LO 1112-6 du code général des collectivités territoriales.

« Section 2

« Organisation de la consultation

« Art. L. 123-24.-Le décret prévu par l'article L. 123-23 est notifié dans les deux semaines suivant sa publication par le représentant de l'Etat dans le département aux maires des communes concernées.

« Conformément à l'obligation qui leur est faite par le 3° de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités territoriales, les maires assurent la mise à disposition de l'information aux électeurs et l'organisation des opérations de la consultation dans les conditions prévues par le présent chapitre.

« L'Etat prend à sa charge toute dépense afférente à la consultation.

« Art. L. 123-25.-A compter de la date de publication du décret prévu par l'article L. 123-23, les interdictions et restrictions prévues par les articles L. 47 à L. 50-1, L. 52-1 et L. 52-2 du code électoral sont applicables à toute action de propagande portant sur le projet qui fait l'objet de la consultation ou sur celle-ci.

« Sont également applicables les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion.

« Art. L. 123-26.-Un dossier d'information sur le projet qui fait l'objet de la consultation est

élaboré par la Commission nationale du débat public.

« Ce dossier comprend un document de synthèse présentant de façon claire et objective le projet, ses motifs, ses caractéristiques, l'état d'avancement des procédures, ses impacts sur l'environnement et les autres effets qui en sont attendus. Il mentionne les principaux documents de nature à éclairer les électeurs et comporte les liens vers les sites internet où ces documents peuvent être consultés.

« Le dossier est mis en ligne sur le site de la Commission nationale du débat public au moins quinze jours avant la date fixée pour la consultation. Les maires mettent à la disposition des électeurs un point d'accès à internet qui permet d'en prendre connaissance.

« Le décret prévu à l'article L. 123-23 peut prévoir des modalités complémentaires de mise à disposition de ce dossier aux électeurs lorsqu'elles s'avèrent nécessaires.

« Art. L. 123-27.-Une lettre d'information relative à l'organisation de la consultation accompagnée de deux bulletins de vote est adressée par l'Etat à chaque électeur au plus tard le troisième jeudi précédant la consultation.

« Section 3

« Déroulement du scrutin de la consultation

« Art. L. 123-28.-Les électeurs font connaître par " OUI " ou par " NON " leur avis sur la question qui leur est posée.

« Art. L. 123-29.-Les opérations de vote pour la consultation sont régies par les dispositions du chapitre VI du titre 1er du livre 1er du code électoral, à l'exception des articles L. 52-19, L. 56, L. 57, L. 58, L. 67, du deuxième alinéa de l'article L. 68 et de l'article L. 85-1, moyennant les adaptations suivantes :

« 1° Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 65, les mots :

«-“ les noms portés ” sont remplacés par les mots : “ les réponses portées ” ;

«-“ des listes ” sont remplacés par les mots : “ des feuilles de pointage ” ;

«-“ des listes et des noms différents ” sont remplacés par les mots : “ des réponses contradictoires ” ;

«-“ la même liste, le même binôme de candidats ou le même candidat ” sont remplacés par les mots : “ la même réponse ” ;

« 2° Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 66, les mots : “ pour les candidats ou pour des tiers ” sont remplacés par les mots : “, ainsi que les bulletins de vote autres que ceux fournis par l'Etat ” ;

« 3° Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 66, après les mots : “ ces bulletins ”, sont ajoutés les mots : “ et enveloppes ”.

« Art. L. 123-30.-Les dispositions pénales prévues par le chapitre VII du titre 1er du livre 1er du code électoral sont applicables au scrutin de la consultation, à l'exception des articles L. 88-1 à L. 90-1, L. 95 et L. 113-1.

« Art. L. 123-31.-Il est institué une commission de recensement siégeant dans la commune la plus peuplée du ressort territorial où est organisée la consultation et composée de trois magistrats.

« Section 4

« Dispositions diverses

« Art. L. 123-32.-La régularité de la consultation régie par le présent chapitre peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits pour les réclamations contre l'élection des membres des conseils municipaux.

« Art. L. 123-33.-Les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

## Article 2

Le Premier ministre, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel de la République française*.

## Document n° 4

Conseil d'État, ordonnance n° 400704 du 22 juin 2016, *Association pour une taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne et autres*

Vu la procédure suivante :

Par une requête, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique enregistrés les 15, 17 et 21 juin 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, l'Association pour une taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (ATTAC), la fédération syndicale Confédération paysanne et l'Union syndicale Solidaires, représentées par leurs représentants légaux, demandent au juge des référés du Conseil d'État, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1°) d'ordonner la suspension de l'exécution de l'ordonnance n° 2016-488 du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la requête est recevable dès lors qu'un recours en annulation a été enregistré au secrétariat du contentieux du Conseil d'État ;
- la condition d'urgence est remplie, dès lors que l'exécution de l'ordonnance contestée porte une atteinte grave et immédiate à la situation des requérantes et aux intérêts qu'elles défendent, eu égard à la proximité de la consultation en Loire-Atlantique prévue par le décret n° 2016-503 du 23 avril 2016 ;
- il existe un doute sérieux sur la légalité de l'ordonnance contestée ;
- l'ordonnance a été prise à l'issue d'une procédure irrégulière dès lors que le Conseil national de la transition écologique et le Conseil national d'évaluation des normes n'ont pas été régulièrement consultés et associés ;
- l'ordonnance contestée méconnaît les dispositions de l'article 106 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;

- elle méconnaît l'article 7 de la Charte de l'environnement, le principe de libre administration des collectivités territoriales, le principe d'indivisibilité de la République et la souveraineté nationale ;
- elle méconnaît les principes de sécurité juridique et de confiance légitime ;
- elle méconnaît le principe de participation du public à l'élaboration des politiques relatives à l'environnement issu de la convention d'Aarhus du 25 juin 1998 et des directives 2011/92/UE du 13 novembre 2011 et 2014/52/UE du 16 avril 2014 ;
- il y a lieu pour le Conseil d'État de communiquer la requête à la Commission Européenne et de produire l'avis qu'il a rendu sur l'ordonnance litigieuse.

Par un mémoire en défense, enregistré le 21 juin 2016, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat conclut au rejet de la requête. Elle soutient que les moyens soulevés par les requérantes ne sont pas fondés.

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, l'Association pour une taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (ATTAC), la fédération syndicale Confédération paysanne, l'Union syndicale Solidaires, d'autre part, le Premier ministre et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat ;

Vu le procès-verbal de l'audience du 22 juin 2016 à 11 heures au cours de laquelle ont été entendus :

- Me Texier, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avocat de l'association association pour une taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (ATTAC) et autres ;
- le représentant de l'association pour une taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne (ATTAC) et autres ;

- les représentants de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat ;

et à l'issue de laquelle le juge des référés a différé la clôture de l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 juin 2016, par lequel la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer produit la lettre du 8 avril 2016 par laquelle le Premier ministre a saisi le président du Conseil national de l'évaluation des normes d'une version modifiée de ce projet en application des dispositions du deuxième alinéa du VI de l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la Constitution, et notamment son préambule ;
- la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, faite à Aarhus le 25 juin 1998 ;
- la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;
- la loi n° 2002-285 du 28 février 2002 ;
- la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative ;

1. *Considérant* qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision » ;

2. *Considérant* qu'aux termes de l'article 106 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 : « I. - Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances toute mesure relevant du domaine de la loi, sans porter atteinte aux principes fondamentaux et aux objectifs généraux du code de l'environnement, visant à : / [...] 3° Réformer les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions, afin de les moderniser et de les simplifier, de mieux garantir leur conformité aux exigences constitutionnelles ainsi que leur adaptabilité aux différents projets, de faire en sorte que le processus d'élaboration des projets soit plus transparent et l'effectivité de la participation du public à cette élaboration mieux assurée : / [...] c) En prévoyant de nouvelles modalités d'information et de participation du public [...], ainsi qu'une procédure de consultation locale des électeurs d'une aire territoriale déterminée sur les décisions qu'une autorité de l'Etat envisage de prendre sur une demande relevant de sa compétence et tendant à l'autorisation d'un projet susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement » ;

3. *Considérant* qu'aux termes de l'article L. 123-20 du code de l'environnement dans sa version issue l'ordonnance contestée du 21 avril 2016 relative à la consultation locale sur les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement : « L'Etat peut consulter les électeurs d'une aire territoriale déterminée afin de recueillir leur avis sur un projet d'infrastructure ou d'équipement susceptible d'avoir une incidence sur l'environnement dont la réalisation est subordonnée à la délivrance d'une autorisation relevant de sa compétence, y compris après une déclaration d'utilité publique. » ;

4. *Considérant, en premier lieu*, d'une part, qu'aux termes du IV de l'article 106 de la loi du 6 août 2015 précitée : « Le Conseil national de la transition écologique



mentionné à l'article L.133-1 du code de l'environnement est associé à l'élaboration des ordonnances prévues au I du présent article et émet des avis » ; qu'en l'état de l'instruction, il résulte des délibérations n° 2016-01 du 16 février 2016 et n° 2016-04 du 24 mars 2016 du Conseil national de la transition écologique que le moyen tiré de ce que ce Conseil n'a pas été associé à l'élaboration de l'ordonnance contestée n'est pas de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de l'ordonnance contestée ; qu'il en va de même, d'autre part, au regard notamment de l'avis du Conseil national de l'évaluation des normes du 11 avril 2016 et de la lettre de saisine du 8 avril 2016, du moyen tiré de ce que ce Conseil n'aurait pas été consulté conformément à la procédure prévue à l'article L. 1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

5. *Considérant, en deuxième lieu,* que le moyen tiré de ce que l'ordonnance contestée méconnaîtrait les dispositions de l'article 106 de la loi du 6 août 2015 précitée aux motifs, d'une part, que les dispositions de l'article L. 123-26 du code de l'environnement étendent les compétences de la Commission nationale du débat public et, d'autre part, qu'elles donnent la faculté à l'Etat de consulter les électeurs après l'intervention des décisions d'autorisation du projet et en particulier après la déclaration d'utilité publique, n'est pas de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de l'ordonnance contestée ;

6. *Considérant, en troisième lieu,* que les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement ne font nullement obstacle à ce que le Gouvernement intervienne dans les matières qu'elles régissent par voie d'ordonnance dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution ; que l'ordonnance contestée ne crée pas un pouvoir de décision nouveau de nature à affecter les compétences des collectivités territoriales ; que l'ordonnance contestée, conformément aux dispositions du 3° de l'article 106 de la loi du 6 août 2015 précitée, instaure la faculté pour le Gouvernement de recueillir un avis auprès des électeurs qui ne lie pas les autorités compétentes ; qu'ainsi, et

en tout état de cause, les moyens tirés de ce que l'ordonnance contestée méconnaîtraient les dispositions de l'article 7 de la Charte de l'environnement, les principes constitutionnels de libre administration des collectivités territoriales, d'indivisibilité de la République, de souveraineté nationale et le principe de sécurité juridique ne peuvent, en l'état de l'instruction, créer un doute sérieux sur la légalité de l'ordonnance contestée ;

7. *Considérant, en quatrième lieu,* que le principe de confiance légitime, qui est au nombre des principes généraux du droit de l'Union européenne, ne trouve à s'appliquer dans l'ordre juridique national que dans le cas où la situation juridique dont a à connaître le juge administratif français est régie par le droit communautaire ; qu'aucun texte de droit de l'Union n'a pour objet de régir les modalités de consultation du public concernant les projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ; que, par suite, les requérantes ne peuvent utilement invoquer le principe de confiance légitime ;

8. *Considérant, en dernier lieu,* que les dispositions de l'ordonnance contestée instaurent une consultation facultative qui n'a ni pour objet ni pour effet de se substituer aux autres procédures de participation du public prévues au code de l'environnement ; qu'ainsi le moyen tiré de ce que les dispositions de l'ordonnance contestée méconnaîtraient les stipulations des articles 6, 7 et 8 de la convention signée le 25 juin 1998 à Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement et les dispositions des directives 2011/92/UE du 13 novembre 2011 et 2014/52/UE du 16 avril 2014 ne sont pas de nature, en l'état de l'instruction, à créer un doute sérieux sur la légalité de l'ordonnance contestée ;

9. *Considérant* qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de se prononcer sur la condition tenant à l'existence d'une situation d'urgence, qu'aucun moyen invoqué par les requérantes à l'appui de leur demande de suspension n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'ordonnance contestée ; que, par suite, leur

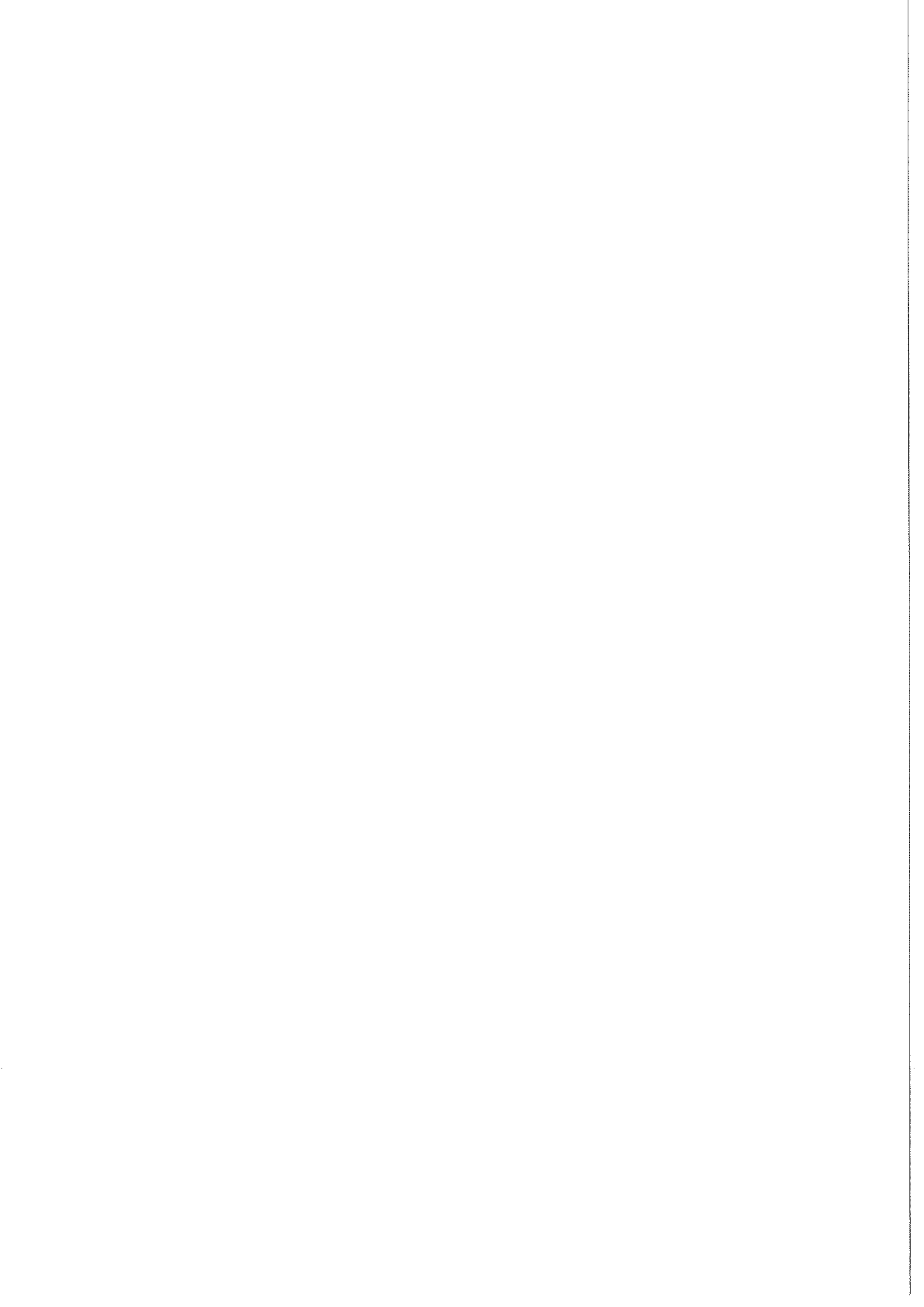
requête ne peut qu'être rejetée, y compris leurs conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

**ORDONNE :**

Article 1er : La requête de l'association pour une taxation des transactions financières, la fédération syndicale Confédération paysanne et l'Union syndicale Solidaires est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'Association pour une taxation des transactions financières et pour l'action citoyenne, à la fédération syndicale Confédération paysanne, à l'Union syndicale Solidaires et à la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat.

Copie en sera adressée pour information au Premier ministre.



# ÉPREUVE N° 4